

JurisdMedX

Les actes de procédure et les droits des personnes

Procédure pénale



Laurence Petoud – Référente juridique

CAS Droits des patients & santé publique

www.jurismedx.ch – contact@jurismedx.ch

13 septembre 2025



MedLegalFlow

Bienvenue dans **MedLegalFlow**, la méthode qui transforme l'approche du droit médical en un raisonnement clair et structuré. Avec cette approche, vous apprendrez à manier les règles juridiques avec précision et à appliquer le syllogisme juridique de façon efficace.

Grâce à une logique fluide et stratégique, vous maîtriserez enfin le raisonnement médical et juridique sans vous laisser submerger par la complexité des textes de loi.

Découvrez une ressource complète et interactive sur le droit médical et les droits des patients

Que vous soyez étudiant, professionnel de santé ou simplement curieux d'en savoir plus sur le droit des patients, cette banque de documents vous accompagne à chaque étape de votre apprentissage et de votre perfectionnement.

Accédez à une diversité de formats pédagogiques adaptés à tous les niveaux :

- ✓ **Quizz et QCM** progressifs pour tester vos connaissances
- ✓ **Cas pratiques** avec et sans analyse pour affiner votre raisonnement juridique
- ✓ **Fiches pratiques** claires et synthétiques pour une compréhension rapide
- ✓ **Cartes mentales et flash cards** pour mémoriser efficacement les notions clés
- ✓ **Notes de cours enrichies** tirées d'une préparation approfondie au CAS en droit des patients et de la santé publique

Pensé pour allier théorie et mise en application, cet ensemble vous offre un outil précieux dans votre démarche d'apprentissage et dans votre pratique professionnelle.

- 🔍 Transformez votre approche du droit médical grâce à une méthode structurée, dynamique et interactive !

Ce fichier est bien plus qu'un simple recueil de ressources : c'est une véritable invitation à explorer, à réfléchir, et à se dépasser. Quizz stimulants, cas pratiques captivants, analyses approfondies... Chaque section a été soigneusement conçue pour éveiller votre curiosité et affûter vos compétences.

Que vous soyez ici pour tester vos connaissances, affronter des scénarios réalistes ou plonger au cœur de la réflexion critique, vous êtes au bon endroit.

Préparez-vous à relever des défis intellectuels, à affiner vos raisonnements, et à construire les bases solides de votre maîtrise.

Le but du jeu ? Apprendre, progresser et — pourquoi pas — s'amuser un peu en chemin.

Alors, laissez-vous guider et découvrez tout ce que cette œuvre a à vous offrir.

Bonne exploration, et surtout... bon courage !



Table des matières

I.	Les mesures de contrainte	3
II.	L'audition du ou de la prévenu-e	3
III.	Le droit de refuser de collaborer.....	4
IV.	Le recours à la force (art. 200 CPP).....	4
V.	La fouille (art. 241 ss CPP).....	4
VI.	La perquisition (art. 241 ss CPP).....	5
VII.	L'appréhension (art. 214 CPP)	5
VIII.	Le mandat de comparution (art. 201 ss CPP)	5
IX.	L'arrestation provisoire (art. 217 CPP)	6
X.	La détention provisoire (art. 220 ss CPP).....	6
XI.	Les prélèvements d'ADN	6
XII.	L'avocat de la première heure	6
XIII.	Les services de sécurité privés.....	7
XIV.	Procédure	7
XV.	Recours	7
XVI.	Tableau récapitulatif des articles de loi cités.....	8



Introduction

Les actes de procédure en droit pénal suisse touchent directement aux libertés fondamentales. Arrestation, audition, perquisition ou détention provisoire ne sont pas de simples formalités : ce sont des mesures qui affectent profondément la vie et les droits des personnes concernées. Cette fiche met en lumière les conditions légales strictes qui encadrent ces actes, ainsi que les garanties offertes au prévenu et aux tiers.

I. Les mesures de contrainte

Le Code de procédure pénale suisse prévoit les mesures de contrainte suivantes, qui ne peuvent être prises qu'à certaines conditions :

- Elles sont prévues par la loi ;
- Des soupçons suffisants laissent présumer une infraction ;
- Les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères ;
- Elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction.

De plus, les mesures de contrainte qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes qui n'ont pas le statut de prévenu sont appliquées avec une retenue particulière ([art. 197 CPP](#)).

Dans cette fiche, nous nous intéressons au statut et aux droits du ou de la prévenu-e, c'est-à-dire de la personne qui est soupçonnée ou accusée d'une infraction ([art. 111 CPP](#)).

II. L'audition du ou de la prévenu-e

Tant la police que les autres autorités pénales peuvent entendre le ou la prévenu-e à tous les stades de la procédure. Lors de ces auditions, il ou elle doit avoir l'occasion de s'exprimer de manière complète sur les infractions qui lui sont reprochées.

Lors de la première audition, la police doit informer le ou la prévenu-e, dans une langue qu'il ou elle comprend,

- Qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui ou contre elle et pour quelles infractions ;
- Qu'il ou elle peut refuser de déposer et de collaborer (voir plus loin au chapitre correspondant) ;
- Qu'il ou elle a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office ;
- Qu'il ou elle peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète.

Si ces informations ne sont pas données, l'audition ne sera pas exploitable ([art. 158 al. 2 CPP](#)).

Par ailleurs, la prévenue ou le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions ([art. 159 CPP](#)).

Lors de l'audition, il est important de s'assurer d'avoir bien compris les questions posées et, si l'on décide de ne pas faire usage du droit de refuser de collaborer, de parler après réflexion. Un procès-verbal est dressé pour chaque audition, qui sera présenté à la personne prévenue pour signature. Il est conseillé de prendre le temps de le lire et de demander, en cas de besoin, à ce qu'il soit corrigé afin qu'il corresponde bien aux déclarations faites pendant l'audition. La prévenue ou le prévenu peut aussi refuser de le signer.



III. Le droit de refuser de collaborer

Conformément à l'[art. 113 CPP](#), le prévenu n'a pas l'obligation de déposer contre lui-même. Il a notamment le droit de refuser de déposer et de refuser de collaborer à la procédure. Il est toutefois tenu de se soumettre aux mesures de contrainte prévues par la loi. Toutefois, la procédure est poursuivie même si le prévenu refuse de collaborer.

En tant que prévenu, il peut valoir la peine de faire usage de ce droit, d'autant plus que le dossier de l'enquête pénale n'est pas connu au moment de l'audition. Concrètement, cela signifie que la ou le prévenu-e renseigne la police sur ses données personnelles

(Nom, prénom, date de naissance, adresse, lieu d'origine), comme elle ou il en a l'obligation, puis répond aux autres questions par :

« Je ne fais pas de déclaration ».

Attention : des phrases telles que « je ne sais pas » ou encore « oui » ou « non » sont des déclarations et pourront être utilisées au cours de la procédure !

Les déclarations des personnes appelées à donner des renseignements et des témoins

Une personne appelée à donner des renseignements peut aussi refuser de collaborer. En revanche, toute personne capable de témoigner, c'est-à-dire disposant de la capacité de discernement et étant âgé de plus de 15 ans, qui est citée en tant que témoin l'obligation de témoigner et de dire la vérité ([art. 163 CPP](#)). Il existe toutefois un droit de refuser de témoigner. Il peut être invoqué notamment en cas de relations personnelles (mariage / partenariat / concubinat, lien familial...), lorsque l'on risque de se mettre soi-même ou de mettre un proche en cause, en cas de secret de fonction ou de protection des sources pour les journalistes. Pour les détails, se référer aux [art. 168 ss CPP](#).

IV. Le recours à la force (art. 200 CPP)

L'[art. 200 CPP](#) indique que la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter les mesures de contrainte ; l'intervention doit être conforme au principe de proportionnalité.

V. La fouille ([art. 241 ss CPP](#))

Les personnes et les objets ne peuvent être fouillés sans le consentement des intéressés que s'il y a lieu de présumer que des traces de l'infraction ou des objets ou valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrés peuvent être découverts. La fouille d'une personne comprend l'examen des vêtements portés, des objets et bagages transportés, du véhicule utilisé, de la surface du corps ainsi que des orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument. Sauf urgence, la fouille des parties intimes doit être effectuée par une personne du même sexe ou par un médecin.



VI. La perquisition (art. 241 ss CPP)

Sauf en cas d'urgence, la perquisition fait l'objet d'un mandat écrit, qui indique :

- Les personnes à fouiller ou les locaux, les documents ou les objets à examiner ;
- Le but de la mesure ;
- Les autorités ou les personnes chargées de l'exécution.

Les documents écrits, les enregistrements audio, vidéo et d'autre nature, les supports informatiques ainsi que les installations destinées au traitement et à l'enregistrement d'informations peuvent être soumis à une perquisition lorsqu'il y a lieu de présumer qu'ils contiennent des informations susceptibles d'être séquestrées.

Lorsqu'une personne fait usage de son droit de refuser de déposer ou pour d'autres motifs, les objets doivent être mis sous scellés.

L'autorité de poursuite pénale peut demander la levée des scellés dans les 20 jours, faute de quoi les objets en question seront rendus à leur propriétaire.

VII. L'appréhension (art. 214 CPP)

Afin d'élucider une infraction, la police peut appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste dans les buts suivants :

- Établir son identité ;
- L'interroger brièvement ;
- Déterminer si elle a commis une infraction ;
- Déterminer si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

La police peut astreindre la personne appréhendée à décliner son identité, à produire ses papiers d'identité, à présenter les objets qu'elle transporte avec elle, à ouvrir ses bagages ou son véhicule. La police peut demander à des particuliers de lui prêter main forte lorsqu'elle appréhende une personne.

Si l'appréhension a lieu dans un lieu non public, la police doit disposer d'un mandat de perquisition, sauf s'il y a péril en la demeure.

VIII. Le mandat de comparution (art. 201 ss CPP)

Durant l'investigation policière, la police peut citer des personnes sans formalités ni délais particuliers dans le but de les interroger, d'établir leur identité ou d'enregistrer leurs données signalétiques. Celui ou celle qui ne donne pas suite à un mandat de comparution de la police peut faire l'objet d'un mandat d'amener du ministère public.

La personne concernée par le mandat de comparution doit être informée sans délai et dans une langue qu'elle comprend du motif du mandat et est libérée immédiatement à moins que l'autorité n'ordonne la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté.



IX. L'arrestation provisoire ([art. 217 CPP](#))

La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte.

La police peut également arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit. La personne arrêtée provisoirement est libérée ou amenée devant le ministère public au plus tard après 24 heures ; si l'arrestation provisoire a fait suite à une appréhension, la durée de l'appréhension est déduite de ces 24 heures.

La police peut encore arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou intercepte immédiatement après un tel acte si la personne refuse de décliner son identité, la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue et si l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions. Dans un tel cas, la personne ne peut en principe être gardée au poste plus de trois heures.

X. La détention provisoire ([art. 220 ss CPP](#))

La détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite,

- Qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves,
- Qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre ou s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave.

XI. Les prélèvements d'ADN

La police peut ordonner le prélèvement non invasif d'échantillons d'ADN et l'effectuer de force en cas de refus. En revanche, l'établissement d'un profil d'ADN ne peut être ordonné que par le ministère public.

XII. L'avocat de la première heure

Le prévenu a la possibilité d'être assisté d'un conseil dès sa première audition par la police, dans le cadre de l'enquête préliminaire de police ([art. 306](#) et [307 CPP](#)) et de l'interrogatoire de police effectué sur délégation du ministère public ([art. 312 al. 2 CPP](#)).

- Défense obligatoire ([art. 130 ss CPP](#))

Le prévenu a l'obligation d'avoir un défenseur dans les situations suivantes :

- La détention provisoire (y compris la durée de l'arrestation provisoire) a excédé dix jours ;
- Il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion ; en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans
- La procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire ;
- Le ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel ; une procédure simplifiée ([art. 358 à 362 CPP](#)) est mise en œuvre.



XIII. Les services de sécurité privés

Les employés de services de sécurité privés n'ont pas plus de droits que n'importe quels autres citoyennes et citoyens : ils n'ont par exemple pas le droit d'effectuer des contrôles d'identité, des fouilles, des arrestations ou d'interdire un périmètre de l'espace public à une personne.

Cependant, ils peuvent empêcher une personne de commettre une infraction ou l'arrêter s'ils la surprennent en flagrant délit. Ils doivent ensuite appeler la police sans délai.

Les services de sécurité dans les bars et autres locaux privés imposent le droit du domicile du gérant de l'établissement, raison pour laquelle ils ont le droit d'interdire l'entrée à une personne ou de l'inviter à sortir, lorsque son comportement le justifie. Ils doivent rester strictement dans les limites de la légalité.

Une exception de taille aux paragraphes précédents est « Securitrans », qui opère dans les gares. Cette dernière a le droit de contrôler l'identité des personnes et de leur interdire de rester dans le périmètre de la gare.

XIV. Procédure

Selon l'[art. 393 al. 1 let. a CPP](#), un recours est aussi recevable contre les décisions et les actes de procédure de la police. Le recours est porté devant le tribunal compétent selon la législation cantonal.

- **Le délai est de 10 jours.**

XV. Recours

Se référer à la fiche Procédure pénale suisse.



XVI. Tableau récapitulatif des articles de loi cités.

Article de loi	Description
art. 197 CPP	Mesures de contrainte portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes qui n'ont pas le statut de prévenu
art. 111 CPP	Statut et droits du ou de la prévenu-e
art. 158 al. 2 CPP	Informations à donner lors de la première audition
art. 159 CPP	Droit à la présence du défenseur lors de l'audition
art. 113 CPP	Droit de refuser de déposer et de collaborer à la procédure
art. 163 CPP	Obligation de témoigner et de dire la vérité
art. 168 ss CPP	Droit de refuser de témoigner
art. 200 CPP	Recours à la force
art. 241 ss CPP	Fouille et perquisition
art. 214 CPP	Appréhension
art. 201 ss CPP	Mandat de comparution
art. 217 CPP	Arrestation provisoire
art. 220 ss CPP	Détention provisoire
art. 306 et 307 CPP	Assistance d'un conseil dès la première audition
art. 312 al. 2 CPP	Interrogatoire de police sur délégation du ministère public
art. 130 ss CPP	Défense obligatoire
art. 358 à 362 CPP	Procédure simplifiée
art. 393 al. 1 let. a CPP	Recours contre les décisions et les actes de procédure de la police

Conclusion :

La procédure pénale doit conjuguer efficacité et respect des droits fondamentaux. Connaître les règles applicables et les garanties prévues par le Code de procédure pénale permet aux citoyens comme aux professionnels de comprendre les limites de l'action policière et judiciaire. Cette fiche rappelle ainsi que la justice ne peut être rendue qu'en respectant l'équilibre entre sécurité publique et protection de la dignité humaine.